

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.462 du 30 octobre 2008

G/A.187.219/XIII-4884

En cause : **LINCKENS** Nicole,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Edgar DUYSER, avocat,
Vervierser Strasse 10
4700 Eupen.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 février 2008 par Nicole LINCKENS qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du 9 janvier 2008 de la partie adverse de désigner Sandrine RADEMAKER en qualité d'institutrice primaire en remplacement de la requérante à l'athénée César Franck à La Calamine;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2008;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 8 septembre 2008 informant les parties que l'affaire sera remise à l'audience publique du 26 septembre 2008 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. ZIANS, loco Me E. DUYSER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 18 décembre 2007, la partie adverse a résilié la désignation à titre temporaire de la requérante en qualité d'institutrice primaire à l'athénée César Franck à La Calamine; qu'à la suite d'un recours en annulation de cet acte introduit par la requérante, la partie adverse a retiré sa décision le 16 avril 2008; que, par un arrêt n° 183.743 du 3 juin 2008, le Conseil d'Etat a constaté qu'en conséquence le recours avait perdu son objet;

Considérant qu'entre-temps, le 9 janvier 2008, la partie adverse a désigné Sandrine RADEMAKER en qualité d'institutrice primaire à l'athénée César Franck à La Calamine pour la période du 7 janvier 2008 au 30 juin 2008 "en remplacement de Madame LINCKENS Nicole ép. CORDA - qui a été résiliée"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen unique du défaut de motivation de la décision attaquée au motif que la résiliation de la désignation de la requérante a été retirée et qu'en conséquence il n'y avait aucun motif de la remplacer par Sandrine RADEMAKER pour l'exercice de la même fonction;

Considérant que l'acte attaqué contient un seul motif qui est inexact puisque la décision de résilier la désignation de la requérante a été retirée; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1.

Est annulée la décision du 9 janvier 2008 de la partie adverse de désigner Sandrine RADEMAKER en qualité d'institutrice primaire en remplacement de Nicole LINCKENS à l'athénée César Franck à La Calamine.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le trente octobre deux mille huit, par :

M. M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} V. WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.